

XVI

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

475. (V). Majorité requise pour l'adoption, par l'Assemblée générale, d'amendements à des propositions et de parties de propositions relatives à des questions importantes

L'Assemblée générale,

Tenant compte de sa résolution 362 (IV) du 22 octobre 1949 relative aux méthodes et procédures de l'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ établi en application du paragraphe 7 de la résolution précitée,

1. Décide l'insertion dans son règlement intérieur d'un nouvel article 84 bis rédigé comme suit :

"Nouvel article 84 bis

"Les décisions de l'Assemblée générale sur les amendements à des propositions relatives à des questions importantes et sur les parties de telles propositions mises aux voix par division, sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants";

2. Décide que ce nouvel article du règlement intérieur entrera en vigueur dès l'adoption de la présente résolution par l'Assemblée générale.

*298ème séance plénière,
le 1er novembre 1950.*

476 (V). Réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport² du Secrétaire général présenté en exécution des prescriptions de la résolution 365 (IV) du 1er décembre 1949 concernant l'état des affaires de réclamation pour dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies et sur les mesures qui ont été prises à leur sujet.

*299ème séance plénière,
le 1er novembre 1950.*

477 (V). Invitation permanente aux sessions de l'Assemblée générale à adresser au Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inviter le Secrétaire général de la Ligue

¹ Voir le document A/1356.

² Voir le document A/1347.

des Etats arabes à assister aux sessions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur.

*299ème séance plénière,
le 1er novembre 1950.*

478 (V). Réserves aux Conventions multilatérales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les réserves aux Conventions multilatérales³,

Considérant que certaines réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁴ ont provoqué des objections de la part de quelques Etats,

Considérant que la Commission du droit international a entrepris une étude d'ensemble du droit des traités, y compris la question des réserves⁵,

Considérant que des divergences d'opinions en ce qui concerne les réserves se sont manifestées au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, et spécialement à la Sixième Commission⁶,

1. Demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes :

"En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un Etat d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit au moment de la signature suivie de ratification :

"I. L'Etat qui a formulé la réserve peut-il être considéré comme partie à la Convention aussi longtemps qu'il maintient sa réserve si une ou plusieurs parties à la Convention font une objection à cette réserve, les autres parties n'en faisant pas?

"II. En cas de réponse affirmative à la première question, quel est l'effet de cette réserve dans les relations entre l'Etat qui a formulé la réserve et :

"a) Les parties qui ont fait une objection à la réserve?

"b) Celles qui l'ont acceptée?"

³ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Sixième Commission, Annexes, point 56 de l'ordre du jour, document A/1372.

⁴ Voir la résolution 260 A (III).

⁵ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 12, paragraphes 160-164.

⁶ Ibid., Sixième Commission, 217ème à 225ème séances.